

Greffe  
du Tribunal de Commerce de  
Lille  
Halle aux Sucres  
33, Avenue du Peuple Belge  
B.P. 109  
59009 LILLE Cedex

**CERTIFICAT  
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

V/Réf : 6277

Concernant :

Sas A.D.N Action Documentaire Numérique  
46 rue Delecourt  
59130 LAMBERSART

Dépôt effectué par :

Saco CABINET FORTIN  
4 rue d'Isly  
59000 LILLE

Numéro RCS : Lille Y

<117483/20IIY0II09>

|                                                                                                    |                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| Pièces déposées le 03/05/2011                                                                      | Numéro : 3103617 |
| Statuts constitutifs par acte sous seing privé du 14/04/2011<br>- Formation de société commerciale |                  |
| Attestation bancaire du 14/04/2011                                                                 |                  |
| Liste des souscripteurs du 14/04/2011                                                              |                  |

Tarif fixé par décret 2007-812 du 10/05/07 - 6 Taux de base - Détail sur note de frais et honoraires annexée.

Le Greffier,



03 MAI 2011

117483

3617

## **A.D.N**

Action documentaire numérique  
**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

Au capital de 37 000 €  
46 rue Deleccurt  
59130 LAMBERSART

### **LES SCUSSIGNES :**

- Monsieur Jean-Pierre THERON, né le 24 novembre 1942 à LUNERAY (76), de nationalité française, demeurant 46 rue Deleccourt, 59130 LAMBERSART, époux de Madame Monette THERON-TAHON, mariés sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 10 juillet 1965,
- Monsieur Jean-Charles THERON, né le 20 juillet 1972 à LILLE, de nationalité française, demeurant 5 bis avenue Pottier, 59130 LAMBERSART, célibataire,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (S.A.S.)

*[Signature]*

# STATUTS

## **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé entre les associés sus-dénommés, propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

## **ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est **A.D.N action documentaire numérique**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

## **ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé 46 rue Delecourt, 59130 LAMBERSART.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

## **ARTICLE 4 -OBJET**

La présente société par actions simplifiée a pour objet, en France et à l'étranger :

- Toute activité de services attachés au domaine du monde graphique, de l'impression et de la reproduction de documents.
- Toute activité d'achat et de revente ou location de matériels neufs ou d'occasion liés aux activités sus-nommées.
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
  - . La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus,
  - . La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités,
  - . La participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières mobilières ou



immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,

. Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

#### **ARTICLE 5 – DUREE**

La société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

#### **TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL**

##### **Apports :**

Lors de la constitution, il a été apporté à la Société par :

|                                                                                               |          |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| Monsieur Jean-Pierre THERON, une somme en numéraire de Trente mille sept cent dix euros, où : | 30 710 € |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|----------|

|                                                                                                          |         |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Monsieur Jean-Charles THERON, une somme en numéraire de Six mille deux cent quatre vingt dix euros, où : | 6 290 € |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|

|                           |                 |
|---------------------------|-----------------|
| Soit au total la somme de | <u>37 000 €</u> |
|---------------------------|-----------------|

La dite somme correspondant à 1 000 actions de 37 €, souscrites et libérées en totalité, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque H.S.B.C. à Saint Quentin en Yvelines. Cette somme de 37 000 euros a été déposée le 14 avril 2011 à la dite banque pour le compte de la Société en formation.

Le solde sera libéré, en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société, sur appel de fonds des dirigeants sociaux.

##### **Capital :**

Le capital social est fixé à la somme de 37 000 € (TRENTE SEPT MILLE EUROS) divisé en 1 000 actions de 37 € (TRENTE SEPT EUROS) chacune, libérées en totalité, numérotées de 1 à 1 000 et attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs. A savoir :

|                                                                                   |             |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Monsieur Jean-Pierre THERON, à concurrence de 830 actions, Numérotées de 1 à 830, | 830 actions |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-------------|

|                                                                                        |             |
|----------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Monsieur Jean-Charles THERON, à concurrence de 170 actions, Numérotées de 831 à 1 000, | 170 actions |
|----------------------------------------------------------------------------------------|-------------|

|                                                     |                      |
|-----------------------------------------------------|----------------------|
| <b>NOMBRE D'ACTIONS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL</b> | <b>1 000 actions</b> |
|-----------------------------------------------------|----------------------|

#### **ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

1) Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Président.



2) Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3) En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4) Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quote-part du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

### **ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

### **ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1) Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quote-part de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2) Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4) Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5) Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

6) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

## **TITRE III - TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D' ACTIONNAIRES**

### **ARTICLE 10 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS**

#### **Définitions**

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions



La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

## **ARTICLE 11 – AGREMENT**

- 1) Les actions ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote, l'actionnaire cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés. Entre actionnaires, les cessions peuvent être réalisées librement.
  - 2) Le Président dispose d'un délai d'un (1) mois maximum à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des actionnaires. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
  - 3) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
  - 4) En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 45 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
  - 5) En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'actionnaire cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.
- Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

## **ARTICLE 12 - MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UN ACTIONNAIRE**

En cas de modification au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la société dans les conditions prévues à l'article 14 - Exclusion d'un actionnaire.

2) Dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle. La société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 15. Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

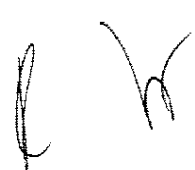
3) Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

## **ARTICLE 13 - EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE**

### **Exclusion de plein droit**

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un actionnaire.

### **Exclusion facultative**



#### Cas d'exclusion.

L'exclusion d'un actionnaire peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société; - révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

#### Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote; l'actionnaire dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les actionnaires sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président.

#### Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressé 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée; des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion; cette notification devant également être adressée à tous les autres actionnaires;
- convocation de l'actionnaire concerné à une réunion préalable des actionnaires tenue au plus tard 8 jours avant la date prévue pour la consultation des actionnaires sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

#### Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'actionnaire concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

#### Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'actionnaire exclu.

La totalité des actions de l'actionnaire exclu doit être cédée dans les 8 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

#### **ARTICLE 14 - NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 14 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

#### **TITRE IV - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **ARTICLE 15 - PRESIDENT DE LA SOCIETE**



La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non, de la société.

#### Désignation

Le premier Président de la société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des actionnaires.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

#### Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée illimitée.

#### Révocation pour motifs graves à l'unanimité des actionnaires

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des actionnaires autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

#### Révocation ad nutum

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des actionnaires prise à l'initiative d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la société et statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale;
- exclusion du Président actionnaire;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

#### Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des actionnaires.

#### Pouvoirs

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des actionnaires.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

### **ARTICLE 16 - DIRECTEUR GENERAL**

#### Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.



Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

### Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des actionnaires, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale;
- exclusion du Directeur Général actionnaire;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

### Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 20 des statuts.

### Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

## ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

## ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES



La collectivité des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaire et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléant.

#### **ARTICLE 19 - REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code de travail auprès du Président ou du Directeur Général.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité ou le Directeur Général.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la décision des actionnaires. Le Président ou le Directeur Général accuse réception de ces demandes dans les cinq jours de leur réception.

### **TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES**

#### **ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES**

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la société;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs;
- dissolution;
- nomination des Commissaires aux comptes;
- nomination, rémunération, révocation du Président;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats;
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou actionnaires;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation;
- agrément des cessions d'actions;
- exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote ;

#### **ARTICLE 21 - REGLES DE MAJORITE**

Les décisions collectives des actionnaires sont adoptées à la majorité simple des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quantité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés; la prolongation de la société;
- la dissolution de la société;
- la transformation de la société en société d'une autre forme;
- la révocation du Président.

#### **ARTICLE 22 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises sur convocation à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les actionnaires.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

### **ARTICLE 23 – ASSEMBLEES**

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou du Directeur Général Comité au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L. 432-6-1 du Code de travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 24 ci-après.

### **ARTICLE 24 – PROCES -VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les actionnaires présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque actionnaire.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

### **ARTICLE 25 - INFORMATIONS PRELABLE DES ACTIONNAIRES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou du Commissaire aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports du Commissaire au compte.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

## **TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars de chaque année.  
Le premier exercice social sera clos le 31 mars 2012.

### **ARTICLE 27 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports du Commissaire aux comptes, lors de cette décision collective.

### **ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

1) Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2) Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils régissent l'affectation et l'emploi.

3) La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

## **TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.

La décision collective des actionnaires qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Les actionnaires peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## **TITRE VIII – CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 30 – CONTESTATIONS**

#### **Clause d'arbitrage**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, seront soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties.

Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs et en dernier ressort.

#### **Clause de droit commun**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

## **TITRE IX - CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 31- NOMINATION DES DIRIGEANTS**

#### **Nomination d'un Président**

Le premier Président de la société nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée est :

- Monsieur Jean-Pierre THERON, né le 24 novembre 1942 à LUNERAY (76), de nationalité française, demeurant 46 rue Deleccurt , 59130 LAMBERSART,

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Fait à LAMBERSART,  
Le 14 avril 2011  
En 6 exemplaires

Enregistré à : SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES LILLE OUEST

Le 19/04/2011 Bordereau n°2011/221 Case n°1

Bn 893

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent

Claudie Rodriguez  
Agent des Impôts